



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral modifiant le classement des activités de la société AGORA à Wavignies compte tenu des modifications de la nomenclature des installations classées et actant la mise en place d'un dispositif technique permettant d'éviter le stockage dans la cellule tank d'un volume de céréales supérieur à 15 000 m³

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 (Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003 réglementant les activités de stockages de céréales de la société OCEAL sur le site de Wavignies ;

Vu le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale du 3 septembre 2010 actant la reprise des activités de la société OCEAL par la société AGORA pour le site de Wavignies ;

Vu le courrier du 13 décembre 2013 de la société AGORA relatif à la modification des conditions de stockage de céréales dans la cellule cylindrique appelée silo Tank de manière à maintenir un volume de stockage des céréales inférieur à 15 000 m³ ;

Vu le courrier du 13 décembre 2013 de la société AGORA relatif à la mise en place d'un dispositif permettant d'éviter un stockage de céréales supérieur à 15 000 m³ dans la cellule cylindrique ;

Vu le rapport et les propositions du 28 avril 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 juin 2014 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire transmis à l'exploitant le 17 juin 2014 et l'absence d'observation dans le délai imparti ;

Considérant que les installations exploitées par la société AGORA sur le territoire de la commune de Wavignies (60130) relevaient du régime de l'autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-6 du Livre V Titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la proposition faite par l'exploitant le 13 décembre 2013 conduit à déclasser le site sous le régime de la déclaration dans la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les installations exploitées par la société AGORA sur le territoire de la commune de Wavignies (60130) relèvent maintenant du régime de la déclaration au titre des articles L.512-8 à L.512-13 du Livre V Titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société AGORA suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les mesures prises par l'exploitant afin de ne pas stocker plus de 15 000 m³ de céréales dans la cellule cylindrique ;

Considérant qu'il convient de demander à l'exploitant de justifier de la hauteur maximale des parois latérales retenant les céréales pour un volume stocké inférieur à 15 000 m³ ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La société AGORA dont le siège social est situé 2, rue de Roye à Clairoix – BP 20119 – 60201 Compiègne Cedex bénéficie des droits acquis au titre de l'article R.513-1 du code de l'environnement, pour ses installations situées à Wavignies (60130) et relevant de la nomenclature des installations classées.

Article 2 :

Le tableau de classement suivant se substitue à la deuxième ligne du tableau de classement figurant à l'article I.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003 :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacités maximales	Régime
2160-1	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. <u>Silos plats</u> : si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	Cellule cylindrique + boisseaux : $V_T \leq 15\ 000\ m^3$	DC

D : Déclaration, C : soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Article 3 :

Afin de maintenir en permanence un volume de céréales inférieur à 15 000 m³ sur le site, l'exploitant met en place, pour la cellule cylindrique, des goulottes supplémentaires au niveau de la jetée supérieure d'ensilage du grain.

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées de la hauteur maximale des parois latérales retenant les céréales pour un volume stocké inférieur à 15 000 m³.

Article 4 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003 restent applicables.

L'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ") est applicable aux activités du site dans les formes prévues par son annexe III.

Article 5:

Lors du contrôle périodique prévu par l'article R.512-55 du code de l'environnement, une analyse de conformité à l'article 3 du présent arrêté est également réalisée.

Article 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens :

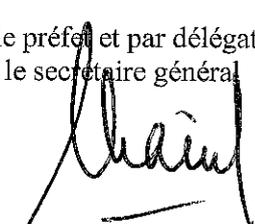
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Wavignies, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le -1 JULI 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires :

Monsieur Robert MORAND
Société AGORA
2 rue de Roye à Clairoix
BP 20119
60201 COMPIEGNE Cedex

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Wavignies

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef d'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de l'Oise